

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

RG : 07/088

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Michaëla NIUMELE Greffier

ARRÊT DU 17 Avril 2008

Décision attaquée rendue le : 03 Novembre 2004

Juridiction : Cour d'Appel de NOUMEA

Date de la saisine : 26 Février 2007

Ordonnance de fixation : 9 novembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X né le ... à CLICHY LA GARENNE demeurant ... - 98800 NOUMEA

représenté par la SELARL DUMONS & ASSOCIES, avocats

INTIMEE

LA SARL PACIFIQUE PRESSE COMMUNICATION prise en la personne de son représentant légal 41-43 rue de Sébastopol - Immeuble LE SURCOUF BP. G5 - 98848 NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL BENECH-BOITEAU-PLAISANT, avocats

Débats : le 20 mars 2008 en audience publique où Gérard FEY, Premier Président, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 17 avril 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Selon requête enregistrée le 11 octobre 2002, complétée par conclusions postérieures, X a fait convoquer devant le tribunal du travail de Nouméa la société "PACIFIQUE PRESSE COMMUNICATION" (PPC) aux fins de voir dire son licenciement abusif et obtenir le paiement des sommes suivantes :

- dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 10.373.575 FCFP
 - dommages et intérêts pour licenciement abusif : 2.707.230 FCFP
 - préavis : 902.410 FCFP
 - congés payés sur préavis : 90.241 FCFP
 - indemnité légale de licenciement. 349.194 FCFP
 - indemnité de licenciement pour cause de maladie : 1.804.820 FCFP
- avec intérêts de droit capitalisés.

Il a sollicité en outre la remise d'un certificat de travail portant mention des différents postes occupés et de la date du 2 octobre 2002 comme fin de la relation salariale, ainsi que le versement d'une somme de 200.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Il a exposé avoir été engagé par la société "PACIFIQUE PRESSE COMMUNICATION" en qualité de reporter photographe à compter du 1er août 1983, puis avoir exercé les fonctions de responsable photo à compter de 1989, avant d'exercer celles de concepteur réalisateur depuis 1991.

Il a indiqué qu'à compter du 1er juillet 1996, il avait été placé en arrêt de maladie, régulièrement prolongé depuis cette date.

Par lettre du 2 octobre 2002, il avait été licencié au motif de son indisponibilité prolongée entraînée par sa maladie.

Compte tenu de son état de santé, il avait été dispensé d'effectuer son préavis.

Il a estimé que l'employeur n'avait pas respecté les dispositions de l'article 76 bis de l'Accord Interprofessionnel Territorial en ce que la lettre recommandée prévue en son alinéa 2 ne lui avait pas été adressée, le privant ainsi de l'avis médical qui lui aurait certainement été favorable puisque son état de santé était consolidé.

Par ailleurs, la priorité d'embauchage n'était pas rappelée dans la lettre de licenciement.

Enfin, il n'y était pas davantage indiqué que son absence aurait perturbé le bon fonctionnement de l'entreprise, ni qu'il aurait été remplacé de façon définitive.

Il a estimé que le préavis lui était dû bien que l'employeur l'en ait dispensé puisque les dispositions de l'article 76 bis de l'AIT ne lui étaient pas applicables.

Il a soutenu que l'indemnité de licenciement devait lui être réglée conformément aux dispositions de l'article 40 de la convention collective de la Branche Commerce selon lesquelles, en cas de licenciement pour absence prolongée pour maladie, l'indemnité était égale celle versée en cas de départ en retraite.

Par conclusions postérieures, il a fait valoir qu'ayant été victime d'un accident du travail et déclaré inapte par le médecin du travail, son licenciement aurait dû être prononcé dans le cadre des dispositions des articles 60 et suivants de la délibération 281 du 24 février 1988 et non de celles de l'article 76 bis de l'AIT.

Il considère que son ancienneté devait prendre en compte les périodes de suspension de son contrat de travail conformément aux dispositions de l'article 60 précité.

Il a soutenu également qu'il devait bénéficier du statut de cadre, compte tenu de son expérience et de ses fonctions, de sorte qu'il était bien fondé à solliciter l'indemnité prévue l'article 40 de la convention collective ainsi qu'à obtenir le paiement d'une indemnité légale calculée sur la base de l'article 8 de l'AIT, avenant cadre.

Par conclusions en réponse, la société P.P.C. a fait savoir que monsieur X avait été placé en arrêt maladie à compter du 1er juillet 1996, reconduit sans interruption jusqu'au 20 mars 2003, selon le dernier certificat de prolongation ; elle a contesté que le demandeur ait été victime d'un accident du travail et relevé qu'il souffrait d'une maladie évolutive grave sans rapport avec son poste de travail que dans ces conditions, seules lui étaient applicables les dispositions de l'article 76 bis de l'AIT.

Elle a indiqué qu'après avoir sollicité l'avis du médecin du travail, en juillet 2002, elle avait procédé à son licenciement compte tenu de l'inaptitude définitive prononcée par ce dernier avec réorientation vers un poste d'adulte handicapé, qui rendait vaine toute tentative de réembauchage ou de reclassement.

Elle fait valoir que la nécessité de procéder au remplacement du salarié en matière d'absence prolongée ne s'imposait pas lorsque l'inaptitude définitive avait été constatée par le médecin du travail, précisant toutefois que l'absence du demandeur depuis plus de six ans l'avait contrainte à procéder à ce remplacement.

Elle a estimé que les périodes de suspension du contrat de travail ne pouvaient entrer dans le décompte de l'ancienneté du demandeur.

Elle a contesté qu'il ait rempli des fonctions de cadre et a rappelé avoir versé une somme de 529.621 CFP au titre de l'indemnité de licenciement conformément aux dispositions de l'AIT, celles de l'article 40 de la Convention Collective ne le concernaient pas puisqu'il n'était pas cadre.

Elle a maintenu que compte tenu de son inaptitude physique à exercer ses fonctions, son préavis ne pouvait lui être payé.

Elle a sollicité le versement d'une somme de 200.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Par jugement du 17 octobre 2003, le tribunal du travail de Nouméa a :

- dit que le licenciement était fondé sur une cause réelle et sérieuse,
- condamné la société PACIFIQUE PRESSE COMMUNICATION à lui verser la somme de 162.609 FCFP à titre de solde sur l'indemnité légale de licenciement,
- débouté les parties de toutes leurs autres demandes,
- condamné la défenderesse aux entiers dépens.

Par requête déposée le 20 janvier 2004, monsieur X a interjeté appel de ce jugement non signifié.

Par un arrêt du 3 novembre 2004, la Cour d'appel a confirmé le jugement déféré en toutes ses dispositions et condamné M. X à verser à la SARL "Pacifique Presse Communication" la somme de 160.000 FCFP.

Sur le pourvoi formé par M. X, la Cour de Cassation a, par un arrêt du 27 septembre 2006, cassé et annulé l'arrêt de la Cour d'Appel mais uniquement en ce qu'il a débouté le salarié de ses demandes à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

La Cour de Cassation a remis en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les a renvoyées devant la Cour d'Appel de Nouméa autrement composée.

Les motifs de la Cour de Cassation sont les suivants :

Vu l'article 9-1 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle Calédonie et dépendances.

Attendu qu'il résulte de ce texte que le licenciement ne peut intervenir sans cause réelle et sérieuse et que l'employeur était, face à une déclaration d'inaptitude définitive et non un avis de changement de poste, fondé à engager la procédure de licenciement.

Qu'en statuant ainsi alors qu'elle constatait que la lettre de licenciement du 2 octobre 2002 fixant l'objet du litige visait, non pas l'inaptitude, mais le motif de l'indisponibilité prolongée entraînée par la maladie, la Cour d'Appel a violé le texte susvisé.

Saisine de la Cour sur renvoi de cassation :

Le 26 février 2007, M. X a saisi la présente Cour sur renvoi de cassation par voie de conclusions.

Il demande de constater que le licenciement dont il a été l'objet est sans cause réelle et sérieuse et de condamner en conséquence la SARL P.P.C. "à lui payer la somme de 10.373.575 FCFP à titre de dommages et intérêts avec intérêt au taux légal et anatocisme à compter de la décision à intervenir, outre la somme de 200.000 FCFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie.

Il expose qu'il était âgé de 48 ans au moment du licenciement intervenu après 19 ans de travail pour le compte de la SARL "P.P.C.", que son salaire brut était de 385.645 FCFP outre une prime d'ancienneté mensuelle de 65.560 CFP soit un total 451.205 FCFP.

Agé maintenant de 52 ans, il indique qu'il n'a pas retrouvé de travail équivalent car les postes de journaliste de son profil sont rares en Nouvelle Calédonie en sorte que son préjudice tant moral que financier est considérable.

Il ajoute que le licenciement a eu un retentissement familial difficile à gérer tant vis à vis de son épouse qui a assuré seule la charge financière du ménage que de son fils étudiant qu'il ne pouvait aider.

Il relève aussi la mauvaise foi de l'employeur qui a persisté à prétendre que son licenciement était régulier.

Il chiffre sa demande à 23 mois de salaire brut soit 10.373.575 FCFP.

La SARL P.P.C conclut in limine litis à l'irrecevabilité de la saisine de la Cour au motif que les conclusions déposées par M. X ne contiennent pas les mentions exigées pour un acte introductif d'instance (état civil, observant que le délai de saisine de 4 mois est expiré depuis le 1er mars 2007 l'arrêt ayant été signifié le 31 octobre 2006.

Sur le fond, la société P.P.C. demande à la Cour de réduire à de plus justes proportions les indemnités à allouer en soutenant qu'elle ne peut être tenue pour responsable du fait qu'il n'a pu retrouver un emploi en Nouvelle Calédonie et que M. X dispose d'une formation qui lui aurait permis de retrouver un emploi chez des éditeurs de revues hebdomadaires ou de magazines ou dans des radios locales.

Elle ne peut que compatir avec les difficultés qu'il a rencontrées et qui sont essentiellement liées à sa maladie.

Elle note que M. X a été maintenu dans ses effectifs pendant plus de 6 ans alors qu'il avait dû être définitivement remplacé et que son état de santé ne lui permettait pas de reprendre son activité.

Par conclusions responsives du 17 août 2007, M. X précise qu'il a déposé le 26 février 2007 des conclusions additionnelles satisfaisant aux dispositions des articles 1032 et suivants du code de procédure civile.

Il estime que la SARL P.P.C. n'était pas dans l'obligation de le remplacer définitivement puisqu'ont été embauchés des journalistes rédacteurs et non des concepteurs-réalisateurs, spécialité qu'il exerçait. Il considère qu'un reclassement après réapprentissage aurait été possible.

La SARL PPC réplique que M. X initialement concepteur réalisateur a exercé la profession de journaliste au sein de la rédaction TV MAG et que Mme Y puis M. Z l'ont remplacé sur son poste de juillet 1996 à janvier 1998, date à laquelle il a été définitivement remplacé.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 27 septembre 2006.

Sur la saisine de la Cour :

La Cour constate que sa saisine résulte d'un dépôt de conclusions au greffe de la Cour le 26 février 2007 complété par des conclusions additionnelles du même jour demandant à ce que soit retenu l'intitulé de "requête introductive d'instance après cassation", ces dernières conclusions contenant les mentions exigées par les articles 1033 et 1034 du nouveau code de procédure civile applicables en Nouvelle Calédonie.

L'arrêt de la Cour de Cassation ayant été signifié le 31 octobre 2006, la régularisation intervenue avant le 1er mars 2007 conduit à écarter le moyen soulevé in limine litis par la Société P.P.C. tendant à l'irrecevabilité de la saisine de la Cour.

Sur le fond :

La Cour, considérant que la lettre de licenciement du 2 octobre 2002 qui fixe l'objet du litige visait non pas l'inaptitude mais le motif de l'indisponibilité prolongée entraînée par la maladie, déclare le licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Au titre des dommages et intérêts, compte tenu de l'ancienneté de M. X au sein de l'entreprise P.P.C. au moment de son licenciement, de son âge (52 ans) et du salaire qu'il percevait 451.205 FCFP, la Cour, au vu des éléments produits aux débats, alloue à M. X la somme de 3.000.000 FCFP observant que celui-ci affirme n'avoir pu retrouver un emploi équivalent sans justifier des recherches qu'il aurait effectuées.

La Société P.P.C. qui succombe supportera les entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Rejette le moyen d'irrecevabilité de la saisine de la Cour soulevé par la Société P.P.C. ;

Réformant le jugement entrepris ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 27 septembre 2006 ;

Déclare le licenciement par la Société "PACIFIQUE PRESSE COMMUNICATION "P.P.C" de M. X sans cause réelle et sérieuse ;

Condamne la Société "PACIFIQUE PRESSE COMMUNICATION "P.P.C" à payer à M. X à titre de dommages et intérêts la somme de trois millions (3.000.000) FCFP ;

Condamne la Société P.P.C à payer à M. X la somme de cent mille (100.000) FCFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie ;

Condamne la Société P.P.C. aux dépens avec distraction au profit de la SELARL DUMONS et Associés ;

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT